

**Avis du 19 mai 2020 relatif au
projet de norme de formation continue applicable aux membres de
l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables**

1. Le Président et le Vice-Président de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ont adressé au Conseil supérieur un courrier daté du 6 mars 2020 demandant l'avis du Conseil supérieur à propos d'un projet de « norme de formation continue » adoptée par le « Conseil » en date du 4 février 2020.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout projet de norme à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Il ne peut être dérogé à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité (article 54, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 22 avril 1999).

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre son avis dans les trois mois.

3. Cette demande d'avis est à situer, d'une part, dans le cadre de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (fixant le cadre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF)) et, d'autre part, dans le contexte de l'adoption de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (*Moniteur belge* du 27 mars 2019), telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie (*Moniteur belge* du 22 mai 2019), visant à fusionner l'IEC et l'IPCF pour former l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé, ICE, en anglais ITAA).

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

4. La demande d'avis émanant du « Conseil » est notamment à situer dans le contexte de l'adoption de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal dont l'entrée en vigueur est partielle à ce jour.

En effet, on relèvera que l'article 130 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal dispose que [Ndlr : mise en évidence pour les besoins du présent avis] « la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi, à l'exception des articles 127 à 129 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019 ».

- **Article 127** : constitution d'un « conseil de transition » pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article [Ndlr : 1^{er} juin 2019]
- **Article 128** : Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions proposent chacun un commissaire du gouvernement, fonctionnaire du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, nommés pour une période de trois ans.

« Les commissaires du gouvernement ont le droit d'assister à toute réunion du Conseil transitoire de l'Institut, ainsi que de l'assemblée générale de l'Institut. Ils ont accès à tous les documents nécessaires à l'exécution de leur mission. Ils peuvent convoquer une réunion du Conseil de l'Institut ou une assemblée générale extraordinaire.

Les commissaires du gouvernement disposent d'un délai de quinze jours pour introduire un recours conjoint auprès des ministres contre l'exécution de toute décision du Conseil de l'Institut qui est contraire au cadre légal, réglementaire et normatif, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Institut ou qui est contraire au budget approuvé de l'Institut visé à l'article 65. »

- **Article 129** [Ndlr : mise en évidence pour les besoins du présent avis] : « Les lois suivantes sont abrogées à la date fixée par le Roi :
1° *la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, modifiée en dernier lieu par la loi du 18 septembre 2017 ;*
2° *la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014. »*

L'article 127 de cette loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal a été complété de trois paragraphes par la loi du 22 février 2020 modifiant la loi du 17 mars 2019 (*Moniteur belge* du 3 mars 2020), entrés en vigueur le jour de la publication officielle :

- Adjonction d'un **paragraphe 4** définissant les modalités pratiques relatives à la première assemblée générale de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables devant se tenir avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019. Dans ce contexte, il s'agit du Conseil de transition qui organisera et tiendra l'assemblée générale et non le Conseil ;
- Adjonction d'un **paragraphe 5** créant et donnant la personnalité juridique à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables « pour accomplir les missions confiées au conseil de transition et à l'assemblée générale visés dans le présent article » ;
- Adjonction d'un **paragraphe 6** dont il ressort que les paragraphes 4 et 5 cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la loi du 17 mars 2019.

5. Le Conseil supérieur constate que les missions confiées au **Conseil de transition** sont décrites sous l'article 127, § 2 de la loi du 17 mars 2019 comme suit :

« Le conseil transitoire effectue toutes les tâches préparatoires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut visé à l'article 2, 17°, et de ses organes jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi. Dès l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, il poursuit son mandat en exécutant toutes les missions visées à l'article 72 ».

6. Le Conseil supérieur constate que la compétence normative est confiée par la loi du 17 mars 2019 au Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables à l'article 72 dont les extraits pertinents sont repris ci-après :

« Conformément à l'article 62, le **Conseil de l'Institut** est compétent pour :

(...)

2° l'émission et la publication sur le site internet de l'Institut de normes techniques et de recommandations spécifiques à l'exercice de la profession ;

(...)

Une norme visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est obligatoire. Une recommandation, visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est également obligatoire, à moins que dans des circonstances particulières il soit motivé que la dérogation opérée par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés au chapitre 4.

Les normes et recommandations sont rendues publiques sur le site Internet de l'Institut, en néerlandais, en français et dans la mesure du possible en allemand, avec mention de la date d'entrée en vigueur des normes et recommandations ».

A ce jour, le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ne dispose en tout cas de cette compétence dans la mesure où cet article de loi n'est pas entré en vigueur.

7. Le Conseil supérieur a examiné la nature du document transmis pour avis et en conclut que celui-ci semble découler de la loi du 17 mars 2019, dont la grande majorité des mesures ne sont pas encore entrées en vigueur.

A la lecture de la mission confiée au Conseil de transition par l'article 127, § 2 de la loi du 17 mars 2019 (*Le conseil transitoire effectue toutes les tâches préparatoires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut visé à l'article 2, 17°, et de ses organes jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi*), le Conseil supérieur s'interroge quant au fait que le Conseil de transition dispose (ou non) à ce jour de la compétence normative lui permettant d'adresser au Conseil supérieur la demande d'avis à propos du projet de norme de formation continue adoptée le 4 février 2020.

Eu égard à la situation actuelle du cadre légal de la loi du 17 mars 2019, le Conseil supérieur estime que ce projet normatif ne peut faire l'objet d'une demande d'avis officielle mais pourrait être considéré comme un document préparatoire pouvant faire l'objet d'un échange de vues quant au fond.

8. En tout état de cause, les articles 79 à 84 de la loi du 17 mars 2019 permettant au Conseil supérieur de rendre un avis au Conseil (de transition) de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables n'étant pas entrés en vigueur à ce jour, le Conseil supérieur est contraint de constater qu'il n'est pas habilité à rendre un avis à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables.

Il convient dès lors que les représentants du Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables adressent une nouvelle demande d'avis lorsque la loi du 17 mars 2019 sera entrée en vigueur.

Le Conseil supérieur suggère cependant une approche proactive en organisant dans cet intervalle des échanges de vues préalables quant au fond entre les membres de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et les membres du Conseil supérieur.